

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTORISATION DE DEFILE – FETE DES LUMIERES DE NOEL 2025

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu la demande en date du 28 octobre 2025 de l'association CAP ANSE, association des commerçants de Anse, afin d'organiser la traditionnelle soirée de CAP ANSE avec défilé des lampions, sur le parking du Général De Gaulle et du 68-ème RAA, le vendredi 5 décembre 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant ce défilé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 5 décembre 2025, à partir de 18h30, le défilé suivra l'itinéraire suivant :

Départ du défilé : - Place de L'Egalité,

- Avenue de la Libération (sur 1 voie en direction de Lyon)

- Rue du Pont Chollet,

- Rue Saint Jean,

- Rue du Château,

- Rue des Remparts,

Désarticulation du défilé : Parking du 68-ème R.A.A

Article 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues où se produira le défilé pour sa durée, et ce, jusqu'à la fin du passage de ce dernier.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas de manquement au civisme, ou que des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'association CAP ANSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
